

Règlement de Pêche 2018 – 2021

Article 1 – Permis de pêche

Quiconque entend pratiquer la pêche dans l'Étang des Lavoisirs doit être membre de la société et détenteur d'un permis délivré par la Société de Pêche de Bassecourt et Environs.

Permis jeunes : Tout jeune ayant atteint l'âge de 10 ans, avec l'accord parental, peut prendre le permis après une journée de formation dispensée par un membre désigné de la société.

Article 2 – Ouverture de la pêche

Pour la carpe, la tanche et le brochet, le 1^{er} samedi d'avril

Dès le 1^{er} novembre, la pêche au lancer est autorisée pour le brochet.

Article 3 – Fermeture de la pêche

Pour la carpe et la tanche : 30 novembre.

Pour le brochet : dernier jour de février.

Article 4 – Heures de pêche

Du 1^{er} samedi d'avril au 30 septembre : de 5h00 à 23h00

Du 1^{er} octobre au dernier jour de février : de 7h00 à 18h00

Article 5 – Nombre de prises

Permis annuels : Carpes ou tanches 2 pièces par jour mais au maximum 15 pièces pour la saison. Brochet 2 pièces par jour, mais au maximum 4 pour la saison.

Permis journaliers : Carpes ou tanches 2 pièces par jour (voir également art. 16).

Article 6 – Mesure

- a) Brochet 50cm, carpe 40 cm, tanche 35cm. Chaque carpe pêchée de 55 cm et plus est à remettre à l'eau. Chaque pêcheur doit être en possession d'une mesure, les poissons de mesure mis dans une filoché ou une bouille ne peuvent être remis à l'eau dans le seul but de pouvoir prendre un poisson de plus grande taille.
- b) Le pêcheur est tenu d'inscrire immédiatement ses prises dans son propre permis de pêche et devra suspendre son activité de pêche lorsqu'il aura inscrit deux carpes ou deux brochets.

Article 7 – Pêche du brochet

- a) 2 lignes avec moulinet, 1 hameçon simple
- b) Pêche au brochet au lancé : 1 seule ligne – poissons mort ou leurres artificiels.

Article 8 – Vifs autorisés

Les rousses, goujons, rotengles ou perches.

Article 9 – Vifs capturés à l'étang

Les vifs capturés à l'étang peuvent être emportés, mais au maximum 20 pièces par jour.

Articles 10 – Pêche à la carpe

2 Lignes avec hameçons simples

Articles 11 – Amorçages autorisés

Produits et esches naturels, amorce sèche 3 kg par jour.

Asticots : ½ litre par jour.

Article 12 – Appâts autorisés

Maïs en grain, blé en grain, pain en morceaux, vers (de terre, rouges, d'eau, de bois, de vase), teignes, grillons, bouillettes, asticots, chènevis et pellets.

Article 13 – Restrictions

Il est interdit de sortir le poisson de l'eau sans épuisette.

Article 14 – Exception pour les amorces

Lors de concours de pêche à l'étang.

Article 15 – Surveillance

Les engins utilisés doivent être surveillés. Ceux-ci sont considérés comme étant sous surveillance pour autant que le pêcheur soit à 50m au maximum de ses lignes.

Sur demande des personnes agréées par l'assemblée générale de la société, le permis et la liste des prises doivent être présentés.

Article 16 – Permis journaliers

- a) Le détenteur d'un permis annuel ne peut obtenir de permis journalier dans le but d'augmenter le nombre de prises annuelles.
- b) Il ne peut être délivré plus de 5 permis journaliers par pêcheur et par saison.
- c) Seuls les détenteurs de permis annuels sont autorisés à prendre des permis journaliers pour ses invités. Ils sont responsables du respect des conditions du règlement. Ils doivent être présents lors de la pêche. Les coordonnées de l'invité devront être notées dans le permis journalier avant le début de la journée de pêche. Il est obligatoire d'inscrire immédiatement les prises dans le permis journalier. Les permis journaliers seront valables durant l'ouverture de la carpe et de la tanche et seront facturés à la restitution du permis annuel.
- d) La pêche du brochet avec un permis journalier n'est pas autorisée.

Article 17 – Autorisation de pêche

Tout détenteur d'un permis adulte annuel ou journalier peut sous sa surveillance laisser pêcher un enfant de moins de 16 ans, ceci sans ligne supplémentaire.

Article 18 – Environnement

- a) Il est interdit de pénétrer dans l'eau pour pêcher.
- b) Il est interdit de percer la glace pour pêcher.

Article 19 – Fraudes

Les fraudes entraînent le retrait immédiat du permis et du matériel par les gardes.

Article 20 – Sanctions

Les membres qui :

- Ne restituent pas dans les délais les permis annuels
- Ne s'acquittent pas des redevances à la société dans les délais, entraîne les sanctions suivantes :

1^{ère} fois : un blâme

2^e fois : le non renouvellement du permis et le paiement des frais supplémentaires de rappel

3^e fois : l'exclusion selon l'art. 10 des statuts de la société.

D'autre part, une pénalité de 5h, en plus des heures à effectuer durant l'année, sera administrée à chaque personne convoquées (ou son remplaçant) et non présente.

Article 21 – Heures de travail

Les détenteurs de permis annuels sont tenus d'effectuer, durant la saison de pêche, les heures de travail fixées par le comité, soit :

Hommes : 25 heures, jusqu'à la retraite

Dames et jeunes : 10 heures

Rentiers AI et AVS : 15 heures

Les heures non effectuées seront facturées CHF 10.-/h lors de toute demande de renouvellement de permis. Sur demande du membre, le traitement de cas spéciaux est de la compétence du comité.

Article 22 – Dispositions spéciales

Le comité de la société se réserve le droit de fermer la pêche lors d'épizooties, de vidange, de travaux et lors de la semaine précédant la fête de l'étang.

Article 23 – Propreté

Chaque pêcheur est tenu de garder les abords de l'étang propres, les papiers (cigarettes, bonbons, etc..) doivent être ramassés. Les bouteilles doivent être emportées chez soi, sous peine de sanctions.